

**République Française - Département du Lot
Commune de Grézels**

A_2026_36

**ARRÊTÉ
permanent portant limites de l'agglomération de GRÉZELS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération de Grézels, sont fixées ainsi qu'il suit :

- sur la route de Notre Dame du Remède, route départementale 28 au PR 33 + 090
- sur la route de Laspoujades, route départementale 8 au PR 9 + 175
- sur la rue Neuve, route départementale 8 au PR 9 + 820
- chemin du Port, à 260 m de la rue Neuve
- chemin des Vignals, à 290 m de la rue Neuve
- rue du Château de la Coste, à 443 m de la place de l'église Saint-Hilaire
- chemin de Combe Rantès, à 150 m de la rue du Presbytère
- chemin de Saint-Jeanty, à 770 m de la route de Notre Dame du Remède

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la municipalité de Grézels.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le maire et le commandant du groupement de gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Grézels, le 05 mai 2026
Monsieur le maire, Sébastien PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

A_2026_36